N.° 938. Bulletins des Lois, N.os 290 et 291.

Au nom de la République française.

L O I S

Concernant la mise en activité des cinq classes de la Conscription, et l'amnistie accordée aux déserteurs.

Des 10 et 14 Messidor, an VII de la République francaise, une et indivisible.

10350
40.46

1.° *LOI qui met les conscrits de toutes les classes en activité de service, et ordonne un emprunt de cent millions sur la classe aisée des citoyens.*

Du 10 Messidor an VII.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les dangers de la patrie commandent des mesures énergiques;

Considérant qu'il est instant de réparer les funestes effets de l'imprévoyance

Conseil des Cinq-cents.—*Du 9 messidor an VII*, rapport par le représentant Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Conseil des Anciens. — Approbation de la résolution sans rapport et discussion préalable.

et des dilapidations, et de garantir le territoire français de l'invasion dont il est menacé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les conscrits de toutes les classes qui n'ont pas encore été appelés aux armées actives par les lois précédentes, sont mis en activité de service.

II. Ils seront organisés en bataillons ou compagnies.

III. Ces bataillons ou compagnies seront habillés, armés et équipés dans les départemens où l'organisation sera faite.

IV. Les officiers et sous-officiers seront choisis parmi les surnuméraires et réformés.

V. Il sera organisé des compagnies franches dans les départemens de l'Ouest.

VI. Il sera affecté une somme de cent millions à la dépense qu'exigent les mesures qui font l'objet des dispositions précédentes, à l'approvisionnement des places, à l'armement et équipement des conscrits appelés par les lois précédentes.

VII. Ce fonds sera fait par la voie d'un emprunt.

VIII. La classe aisée des citoyens sera seule appelée à remplir cet emprunt.

IX. La cotisation à l'emprunt sera progressive.

X. Les domaines nationaux invendus sont affectés au remboursement de l'emprunt.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé GENISSIEU, *président;*
AUGEREAU, GRANDMAISON, fils aîné, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 Messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;*
HUBAR, GASTAUD, VIOLAND, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

2.° *LOI relative à l'organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi du* 10 *messidor an VII.*

Du 14 Messidor an VII. (B. 291. — N.° 3102.)

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 *Messidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le salut de la patrie commande au Corps législatif de déterminer, sans délai, l'organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi du 10 du présent mois,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil des Cinq-cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les conscrits mis en activité de service par l'article premier de la loi du 10 messidor an VII, seront réunis en bataillons dans les départemens où ils seront résidans lors de la publication de la présente.

Ces bataillons auxiliaires porteront le nom des départemens où ils auront été formés.

II. Les conscrits appelés à l'armé par les lois précédentes, et qui n'ont pas encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étaient destinés, pourront être admis dans les bataillons auxiliaires.

III. Dans les départemens où il n'y aura pas un nombre suffisant de conscrits

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du* 12 *Messidor an VII*, rapport par le représentant Jourdan.
CONSEIL DES ANCIENS. — *Du* 14 *Messidor an VII*, rapport par le représentant Laveaux.

pour compléter un bataillon, il sera formé des compagnies de fusiliers qui seront réunies en bataillon avec celles formées dans les départemens voisins.

Dans ce cas, le bataillon prendra le nom du département qui aura fourni le plus grand nombre de conscrits.

IV. Dans les départemens où, après la formation d'un ou plusieurs bataillons, il y restera un nombre de conscrits non incorporés, il sera formé des compagnies de fusiliers qui, si elles ne sont pas réunies en bataillon avec celles formées dans les départemens voisins, seront placées à la suite des bataillons du département où elles auront été créées.

V. Le Directoire exécutif désignera de suite, pour chaque département, un chef de bataillon et quatre capitaines. Ces officiers se rendront le plutôt possible au chef-lieu du département qui leur sera désigné ; ils y travailleront, conjointement avec les administrations centrales, à l'organisation des bataillons auxiliaires, et à tout ce qui est relatif à leur habillement, armement et équipement.

VI. Ces bataillons seront formés de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers.

VII. Les compagnies seront composées ainsi qu'il suit :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Un sous-lieutenant,
Un sergent-major,
Quatre sergens,
Un caporal-fourrier,
Huit caporaux,
Deux tambours,
Et cent cinquante-deux grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

VIII. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon,
Un adjudant-major,
Un quartier-maître trésorier,
Un chirurgien-major,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître,
Un maître tailleur,
Un maître armurier,
Un maître cordonnier.

IX. Il y aura par bataillon un conseil d'administration, dont l'organisation sera la même que celle des bataillons détachés de leur demi-brigade.

X Les grenadiers seront choisis parmi les conscrits de la plus haute taille désignés pour la formation d'un bataillon, et les chasseurs parmi ceux jugés les plus propres à ce service.

XI. Le Directoire exécutif nommera les officiers et l'adjudant sous-officier des bataillons auxiliaires ; ils seront choisis parmi les officiers surnuméraires,

réformés et démissionnaires qui voudront reprendre du service; et, en cas de besoin, parmi ceux de la ligne.

XII. Les officiers nommés en vertu de l'article précédent, seront, autant que possible, attachés au bataillon du département où se trouve le lieu de leur domicile.

XIII. Les officiers des bataillons auxiliaires nommeront les sous-officiers et caporaux desdits bataillons; cette nomination sera faite au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

XIV. Les sous-officiers et caporaux seront choisis, moitié parmi les conscrits et moitié parmi les sous-officiers et caporaux réformés ou démissionnaires. Dans le cas où le nombre de ces derniers ne serait pas suffisant, on y suppléera en choisissant encore parmi les conscrits.

XV. Le tambour-maître, le maître armurier, le maître tailleur et le maître cordonnier seront nommés par le conseil d'administration.

XVI. Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs.

XVII. L'uniforme des compagnies de grenadiers et fusiliers des bataillons auxiliaires sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'uniforme des chasseurs sera le même que celui de l'infanterie légère.

XVIII. Il sera délivré à chaque homme les effets d'habillement et d'équipement, et les objets d'armement ci-après détaillés:

Habillement.

Un habit, une veste, deux culottes, un bonnet de police, un chapeau.

Equipement.

Trois chemises, deux cols de bazin blanc, un col noir, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile blanche, une *idem* toile grise, une *idem* estamette noire, deux mouchoirs, deux paires de bas, une boucle de col, une paire de boucles de souliers, deux paires de boucles de jarretières, deux cocardes, un tire-bouton, une alène, un tire-bourre, l'épinglette, un tourne-vis, un havre-sac de peau, un sac de toile pour les distributions.

Armement.

Fusil garni de sa baïonnette pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et

fusiliers ; sabre et ceinturons pour les sergens, caporaux, grenadiers et chasseurs ; giberne pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers.

Collier de tambour et caisse.

XIX. Les administrations centrales se procureront et feront confectionner les effets d'habillement et d'équipement par voie d'adjudication au rabais ; elles se procureront les armes par voie d'achat, et, en cas de besoin, par voie de réquisition.

Ces réquisitions seront exécutées par les voies coërcitives prescrites pour le recouvrement des contributions. Les armes requises seront payées sur le prix de l'estimation qui en sera faite à dire d'expert.

XX. Les sommes nécessaires au paiement des effets d'habillement et d'équipement, et aux objets d'armement, seront prises dans chaque département, sur les premiers fonds ou valeurs provenant de l'emprunt de cent millions.

XXI. Le Directoire désignera dans chaque département l'époque et le lieu où les conscrits devront se réunir pour la formation des bataillons et compagnies. Si le lieu indiqué est autre que celui où réside l'administration centrale, elle y enverra deux commissaires extraordinaires pris parmi ses membres ou hors son sein, pour surveiller et presser l'organisation des bataillons.

XXII. Les conscrits seront appelés au lieu désigné pour la réunion, par une proclamation de l'administration centrale du département.

XXIII. Ils seront payés à raison de trois sous par lieue, du point de leur départ à celui du rassemblement.

XXIV. Aussitôt leur arrivée au lieu du rassemblement, ils toucheront la solde et les fournitures de toute espèce, ainsi que les troupes de ligne.

XXV. Les conscrits qui, douze jours après celui fixé pour leur réunion, ne se seront pas rendus au lieu indiqué pour le rassemblement, seront considérés comme déserteurs, poursuivis et punis comme tels.

XXVI. Les bataillons auxiliaires seront soumis aux réglemens, aux lois de police et de discipline en vigueur pour les troupes de ligne.

XXVII. Il sera passé une revue de rigueur la veille du départ de chaque bataillon auxiliaire.

Cette revue ainsi que les procès-verbaux de formation, seront adressés au ministre de la guerre.

XXVIII. Tout conscrit qui se présentera aux officiers chargés par le Directoire de l'organisation des bataillons auxiliaires, et qui déclarera vouloir servir dans les troupes à cheval, sera admis à servir dans lesdites troupes s'il a la taille requise par les lois ou les réglemens, et s'il présente un cheval équipé à

ses frais, et qui ait la taille et les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine.

Le ministre de la guerre indiquera d'avance les corps de chaque arme vers lesquels lesdits conscrits devront être dirigés.

XXIX. Tout militaire qui, en exécution de la loi du 11 brumaire an VI, a été mis en subsistance; tout militaire pensionné qui a obtenu son congé, tout vétéran national, tout officier, sous-officier et caporal admis à l'hôtel national des invalides, qui, dans les deux décades de la publication de la présente loi, déclarera aux administrations centrales, ou aux officiers chargés de l'organisation des bataillons auxiliaires, qu'il veut reprendre le cours de ses services, et présentera un certificat signé par deux officiers de santé, duquel il résultera qu'il est en état de reprendre et continuer ses services, sera admis dans le bataillon auxiliaire du département, et obtiendra le grade dont il jouissait avant sa retraite.

Le militaire qui aura ainsi repris l'activité obtiendra, au moment où il quittera, une augmentation de retraite proportionnelle au nombre d'années et de campagnes qu'il aura faites en exécution de la présente loi.

XXX. La loi du 28 germinal an VII est rapportée, en ce qui concerne le remplacement. Ceux qui se sont fait remplacer sont tenus de marcher eux-mêmes dans le cas où leurs remplaçans désertent, sont réformés, ou appelés à l'armée par la conscription.

XXXI. Il n'est point dérogé à l'article XI de la loi du 23 fructidor dernier; mais il sera formé dans les départemens de l'Ouest des compagnies franches, de la manière dont le Directoire le croira le plus convenable. Ces compagnies seront employées à garder les côtes, à servir les batteries et à maintenir la tranquillité intérieure de ces départemens.

Elles seront armées, habillées et équipées par les soins des administrations centrales, comme cela est prescrit pour les bataillons auxiliaires; elles porteront l'uniforme prescrit pour les compagnies de chasseurs.

XXXII. Les administrations centrales des départemens de l'Ouest veilleront à ce qu'il n'y ait que les conscrits de ces départemens qui jouissent du bénéfice de l'article XI de la loi du 23 fructidor an VII.

Elles feront arrêter ceux des autres départemens qui, lors de la publication de la présente, ne se rendront pas dans leurs départemens respectifs.

Les administrateurs qui contreviendront aux dispositions du présent article serons poursuivis et punis conformément aux articles I et II de la loi du 24 brumaire an VI.

XXXIII. Seront punis des mêmes peines, les commandans des compagnies franches qui auraient reçu ou gardé dans ces compagnies, soit des conscrits ou des réquisitionnaires, autres que ceux domiciliés dans les départemens désignés en l'article précédent, soit déserteurs quelconques.

XXXIV. A dater du premier frimaire prochain, il sera accordé aux défenseurs de la patrie deux mille congés par mois. Ces congés seront répartis entre tous les corps de l'armée active, et délivrés aux plus anciens sous-officiers et soldats qui voudront en jouir : en cas d'égalité d'ancienneté de service, le congé sera accordé au plus âgé.

XXXV. Le Directoire exécutif est chargé de faire tous les règlemens nécessaires à l'exécution de la présente.

XXXVI. La présente résolution sera imprimée, publiée, affichée dans toutes les communes de la République.

Signé GENISSIEU, *président;*
GRANDMAISON, fils aîné, AUGEREAU, POURET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;*
HUBAR, DUBOIS-DUBAIS, GASTAUD, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *Signé* SIEYES, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

3.° *LOI relative à l'amnistie accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux.*

Du 14 Messidor an VII. (B. 291. — N.° 3103.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 13 *Messidor* :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'autant il est digne de la Nation française d'accorder une amnistie à ceux de ses défenseurs qui ont abandonné leur poste lorsque tout faisait présager une paix prochaine, autant il est instant de les rappeler sous les drapeaux au moment où les puissances coalisées dirigent tous leurs efforts contre la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé une amnistie aux sous-officiers et soldats qui, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté leurs drapeaux, ne sont point sortis du territoire de la République, ou de celui occupé par les armées françaises, à la charge par eux de rentrer en activité de service. En conséquence, toutes plaintes portées, toutes poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion du délit de désertion à l'intérieur, sont regardées comme non-avenus.

II. Ceux desdits sous-officiers et soldats qui sont détenus à l'occasion du délit de désertion à l'intérieur, seront, aussitôt la publication de la présente, mis en liberté; il leur sera délivré des feuilles de route pour se rendre dans un des corps de l'armée active.

III. Les sous-officiers ou soldats qui, prévenus, accusés ou convaincus de désertion à l'intérieur, ne sont point détenus, se présenteront, dans le courant de la décade qui suivra la publication de la présente, à l'administration

---

Conseil des Cinq-Cents. — *Du 6 messidor*, rapport par le représentant Jourdan.

Conseil des Anciens. — *Du* 14 *messidor*, rapport par le représentant Laveaux.

municipale, ou au commissaire des guerres le plus voisin de leur domicile actuel ; ils y déclareront qu'ils veulent profiter du bénéfice de la présente loi.

IV. Les administrations municipales ou les commissaires des guerres qui recevront la déclaration des sous-officiers ou soldats, leur remettront, conformément aux instructions qui leur seront adressées de suite par le ministre de la guerre, une feuille de route pour se rendre à un corps de l'armée active, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article, ni des précédens, que les sous-officiers conservent aucun droit sur les places qu'ils ont abandonnées.

V. Les sous-officiers et soldats qui ont passé d'un corps dans un autre, sont également admis à jouir du bénéfice de la présente loi; ils continueront leurs services dans le corps auquel ils appartiennent actuellement, et ils conservent le grade qu'ils y occupent; ils feront leur déclaration au conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés.

VI. Les réquisitionnaires appelés par les lois antérieures, et notamment par celle du 23 fructidor an VI, et qui n'ont pas encore rejoint leurs drapeaux, sont compris dans l'amnistie ; ils se conformeront aux dispositions de l'art. III de la présente ; il leur sera délivré des feuilles de route, conformément à l'article IV.

VII. Sont également compris dans l'amnistie les conscrits appelés par les lois du 3 vendémiaire et 28 germinal an VII, et qui n'ont pas encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étaient destinés.

Ils pourront être admis dans les bataillons auxiliaires.

VIII. Les sous-officiers, soldats, réquisitionnaires et conscrits admis à profiter du bénéfice de la présente, justifieront, dans les trois mois qui suivront sa publication, de leur arrivée à un des corps de l'armée ; ils se conformeront pour cela au réglement du ministre de la guerre qui sera fait sur cet objet.

IX. Ceux qui, appelés à profiter du bénéfice de la présente, ne se conformeront pas aux dispositions qu'elle contient, seront considérés, poursuivis et punis comme déserteurs.

X. Les officiers généraux commandant les divisions militaires, sont spécialement chargés de surveiller le départ des conscrits et des réquisitionnaires, et de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces à ce sujet, d'après les renseignemens qui seront fournis par les commissaires centraux, et conformément aux instructions du ministre de la guerre.

XI. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.
XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé GENISSIEU, *président ;*
AUGEREAU, GRANDMAISON, fils aîné, POURET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président ;*
HUBAR, DUBOIS-DUBAIS, GASTAUD, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.
Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 14 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.
Et se trouve dans les chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.